

Livre blanc Le contrôle URSSAF

Édition 2021

Les clés pour le gérer
en toute sérénité



ayming



FURTHER TOGETHER

Propos introductionnels

Vous n'êtes pas sans le savoir, l'URSSAF est l'organisme qui collecte les cotisations qui sont les principales ressources du régime général de la Sécurité sociale.

Les sommes collectées sont reversées aux caisses de protection sociale qui financent notamment les prestations de remboursement des soins médicaux, les indemnités accidents du travail, les prestations famille et retraite. **Chaque entreprise doit donc déclarer et payer ses cotisations sociales** afin de faire fonctionner un régime qui bénéficie à un grand nombre de citoyens. Le système est en effet déclaratif.

Or, même avec la meilleure des volontés, l'empilement des textes législatifs et réglementaires rend de plus en plus complexes les règles de paie et le calcul des charges sociales.

D'ailleurs, contrairement à ce qu'on aurait pu croire (ou espérer), le choc de simplification et la mise en œuvre de la DSN n'améliorent pas ce constat.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes puisque le pourcentage d'entreprises régularisées suite à un contrôle ne baisse pas, et **le montant des régularisations suite à contrôle approche 1 milliard d'euros chaque année.**

Depuis plus de 30 ans, nous accompagnons les entreprises dans la maîtrise de leurs charges sociales, aussi bien sur le volet de l'optimisation que sur celui de la sécurisation.

Nous éditons ce livre blanc car nous savons à quel point le contrôle URSSAF dans l'entreprise est un moment délicat pour les interlocuteurs RH.

Lorsque l'équipe est insuffisamment préparée à cet exercice, cela peut avoir des répercussions sur le déroulement du contrôle et les conclusions de celui-ci. Sans parler de l'inconfort, voire du stress, des collaborateurs RH concernés.

Or, l'entreprise dispose de moyens pour **être actrice de son contrôle**, depuis l'avis de passage jusqu'aux conclusions définitives du contrôle.

Ce livre blanc a été écrit pour vous, qui dirigez les ressources humaines de votre entreprise et qui devez prendre en compte l'ensemble de ces éléments pour une gestion éclairée des prochains contrôles.

Nous espérons que ce livre blanc vous sera utile et nous vous en souhaitons une agréable lecture.



Arnaud BANSARD
Directeur Performance Paie
Ayming



Sommaire

6

Pourquoi lire
ce livre ?

8

Contexte et tendances
des contrôles

10

Déchiffrage
des principaux
redressements

16

Exemples de
redressements
récurrents

18

Comment sécuriser
vos pratiques ?

24

Le mécanisme de la
transaction

26

C'est qui le BOSS ?

27

Présentation de
l'inspecteur du
recouvrement

28

Un consultant face
aux inspecteurs

29

Balisez l'avenir

30

Ce que nous pouvons
faire pour vous

Pourquoi lire ce livre ?

Le système français de cotisations sociales est basé sur un dispositif déclaratif. Chaque mois l'employeur calcule et verse les cotisations qu'il pense devoir aux organismes de recouvrement. Ce système implique des contrôles aléatoires de la part de l'URSSAF pour vérifier la justesse des déclarations et des versements effectués par les services RH de l'entreprise.

Même si l'entreprise pense être conforme à ses obligations, la période du contrôle URSSAF est toujours un moment particulier tant pour l'équipe paie qui est en première ligne des relations avec l'inspecteur, que pour le DRH qui doit justifier en interne les écarts éventuellement redressés.

Ces inquiétudes sont fondées puisque plus de 9 contrôles sur 10 aboutissent à une régularisation de cotisations par l'URSSAF (pour les entreprises de plus de 250 salariés).

Dans la majorité des cas, ces écarts que l'URSSAF appelle « de la fraude au prélèvement social » relèvent d'une erreur involontaire de l'employeur, liée à la méconnaissance d'une disposition noyée dans la multitude de textes réglementant la paie et les charges sociales. Nous menons de nombreuses missions d'accompagnement des entreprises lors des contrôles URSSAF triennaux. Cette expérience nous donne une très bonne connaissance de l'actualité réglementaire sur ce sujet et des bonnes pratiques à mettre en œuvre pour être davantage acteur de son contrôle.

DANS LA PRATIQUE

Après plusieurs années sans contrôle URSSAF, ce lundi matin vous recevez l'avis de passage de l'inspecteur de l'URSSAF. Vous êtes légitimement un peu anxieux.

Est-ce que les équipes paie/comptabilité se sont préparées à ce contrôle ? Les documents sont-ils tous disponibles ? Comment l'URSSAF a fait évoluer ses méthodes de contrôle depuis la dernière fois ?

Vous aimeriez bien savoir quels sont les sujets de prédilection des inspecteurs en ce moment, pour vous préparer au mieux...



Ce document va vous permettre

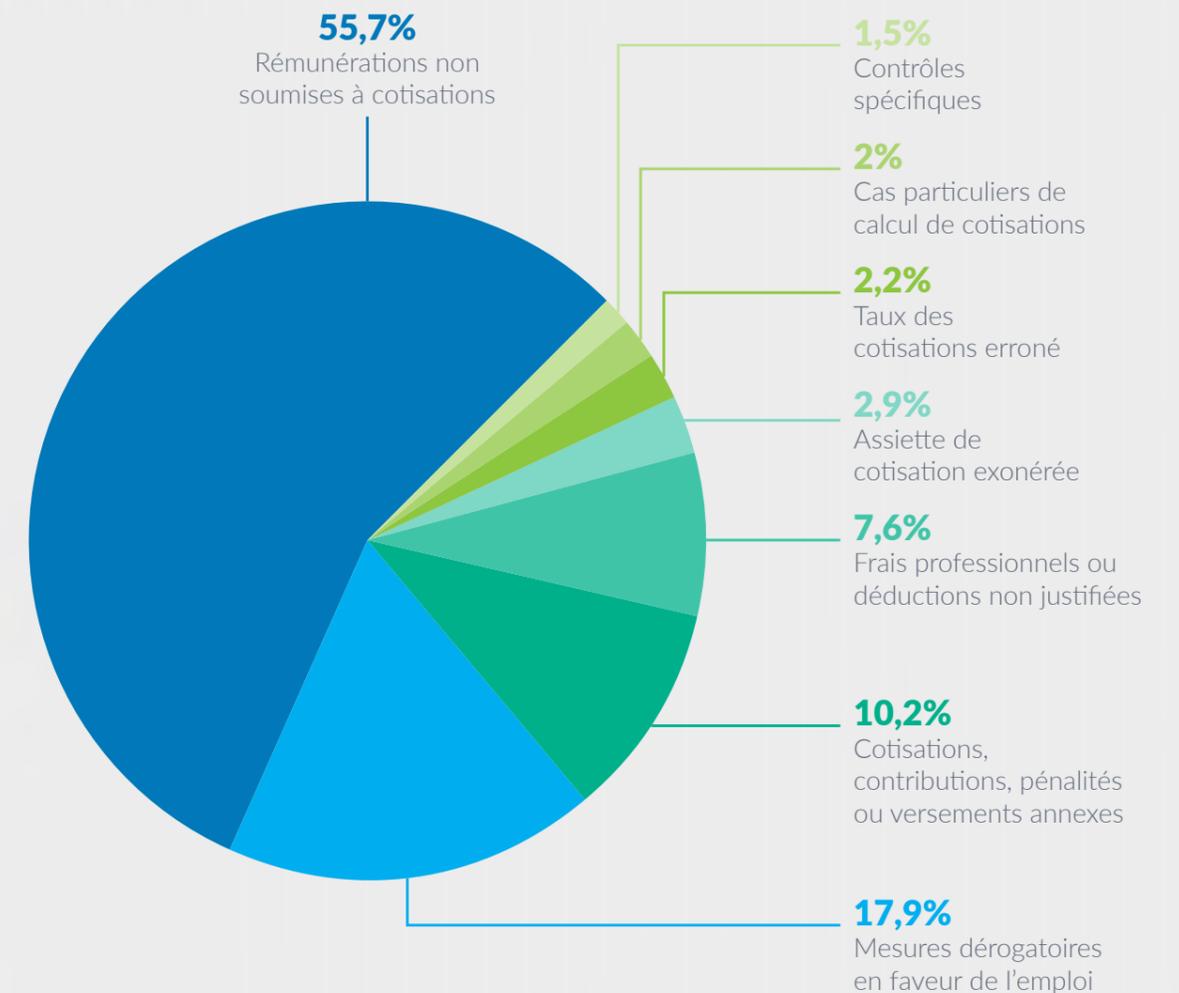
- De faire le point sur les **étapes incontournables** d'un contrôle
- De découvrir les **principaux motifs de redressement**
- De partager des **bonnes pratiques pour être acteur de votre contrôle**
- De connaître les **impacts des derniers textes réglementaires** sur le déroulement des contrôles
- De revoir les **étapes et les délais impératifs en cas de contestations** par l'entreprise

Contexte et tendance des contrôles

Chaque année l'URSSAF Caisse Nationale (anciennement Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale : ACOSS) publie les résultats des contrôles de l'année précédente.

Ce que nous apprennent les derniers chiffres ACOSS⁽¹⁾ :

Répartition des régularisations URSSAF



⁽¹⁾ Source : rapport d'activité thématique 2016 - ACOSS, URSSAF Caisse nationale. Les rapports d'activité ne sont plus détaillés depuis 2016.



Déchiffrage des principaux redressements

● Rémunérations non soumises à cotisations

Attention aux requalifications des honoraires en salaire pour les prestataires non déclarés.

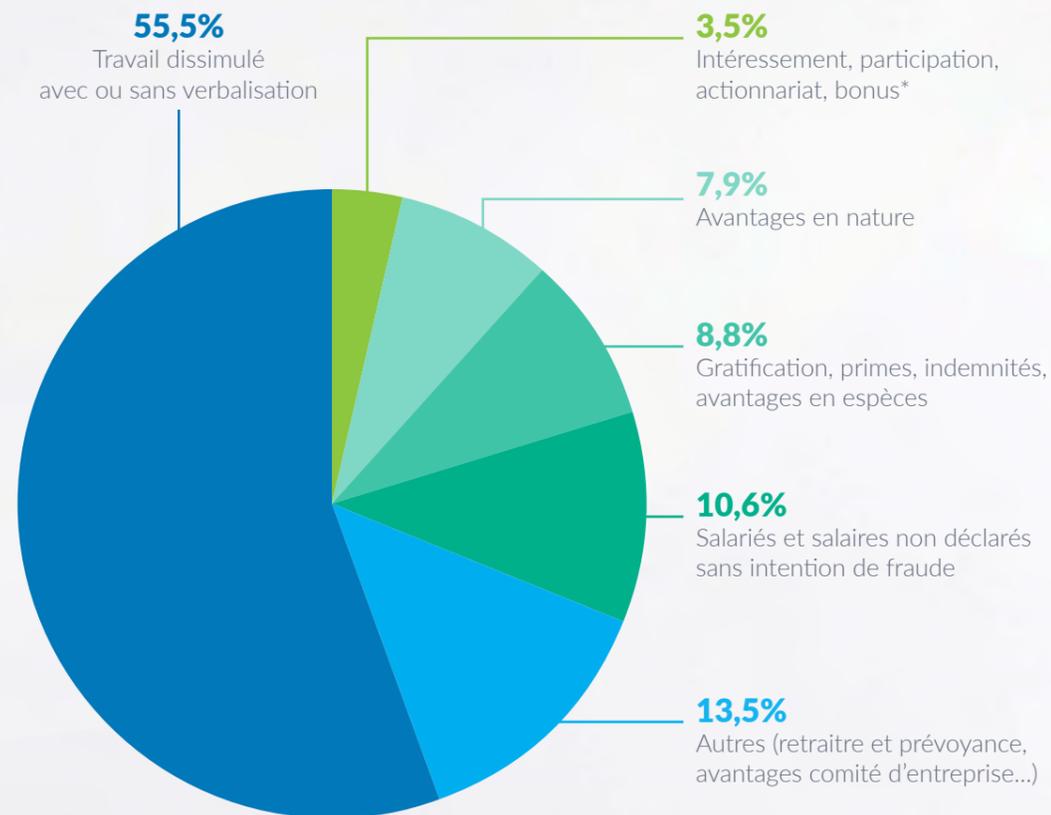
Le devoir de vigilance vous oblige à demander régulièrement à vos sous-traitants et fournisseurs leurs attestations de vigilance obligatoire tous les 6 mois pour les contrats supérieurs à 5 000 euros. À défaut, si l'un de vos sous-traitants est défaillant, l'URSSAF pourra vous réclamer des cotisations en lieu et place dudit sous-traitant.



PAR EXEMPLE

La solidarité financière pourra vous être appliquée dès lors que votre sous-traitant ne sera pas en règle avec l'URSSAF, et que vous n'avez pas effectué les vérifications nécessaires (demande d'attestation de vigilance).

Détail des régularisations par famille



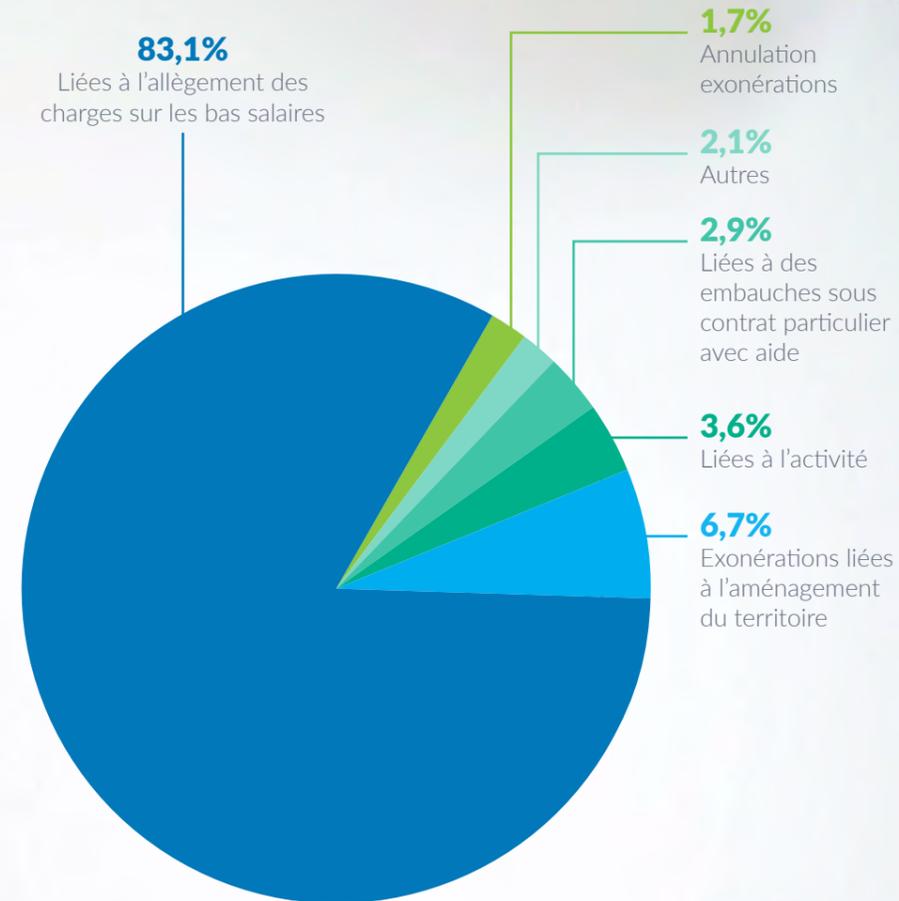
*Baisse de 35 millions par rapport à 2015

● Mesures dérogatoires en faveur de l'emploi

Des écarts de calcul dans les deux sens

La réduction générale de cotisations (ex Fillon) fait l'objet de nombreuses régularisations suite à la complexité de sa mise en place. Ces régularisations peuvent être favorables tant à l'URSSAF qu'au cotisant.

Détail des régularisations par famille



PAR EXEMPLE

Le paramétrage de la réduction générale de cotisations était erroné, occasionnant un redressement sur les trois dernières années (exemple : non prise en compte des primes non impactées par l'absence quand les salariés ont des périodes d'absences indemnisées ou non).



● Cotisations, contributions et versements annexes

Progression constante des redressements sur le forfait social

Le forfait social de 8 % et 20 %, assis sur les rémunérations et gains exclus de l'assiette des cotisations sociales, voit son assiette constamment élargie (contributions patronales de prévoyance, épargne salariale pour les entreprises de plus de 250 salariés, indemnités de rupture conventionnelle...). De ce fait, il devient un motif de redressement récurrent.



PAR EXEMPLE

Les indemnités de rupture conventionnelle versées depuis janvier 2013 sont soumises au forfait social au taux de 20 % et font l'objet d'une régularisation en cas d'omission de l'employeur.

● Frais professionnels

Attention au respect des plafonds forfaitaires et à la conservation des justificatifs de dépenses réelles

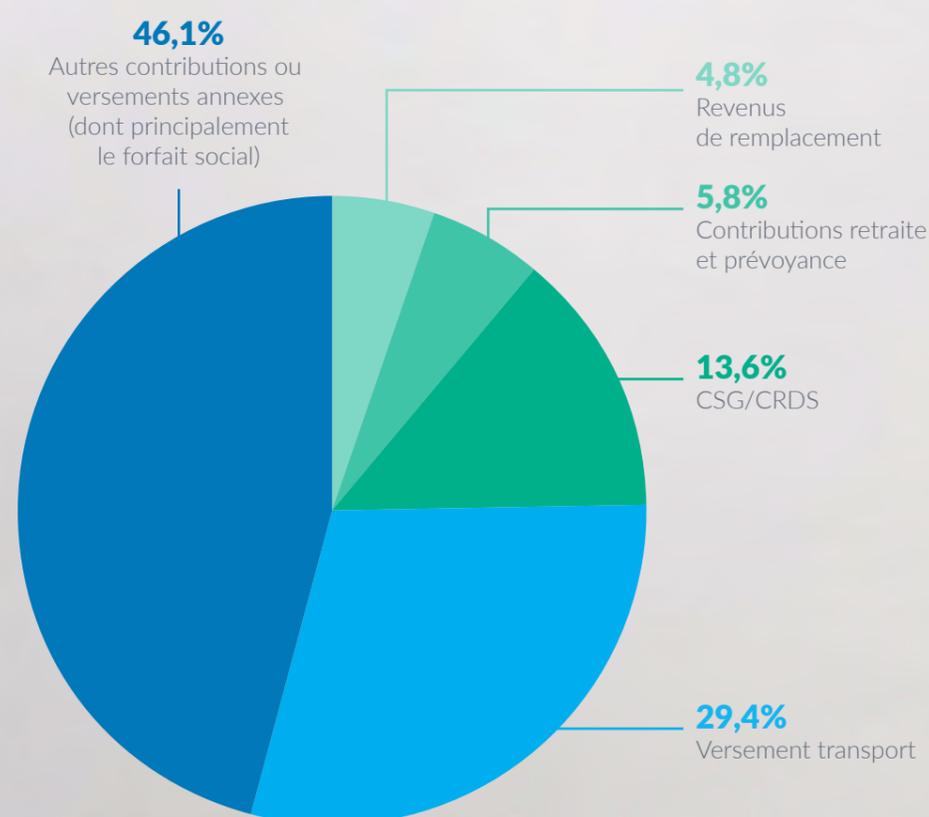
Les frais professionnels font l'objet d'une grande attention de la part des inspecteurs afin de vérifier s'ils ne constituent pas une forme de rémunération déguisée (indemnités kilométriques, paniers...) et non un remboursement de frais réels à caractère professionnel.



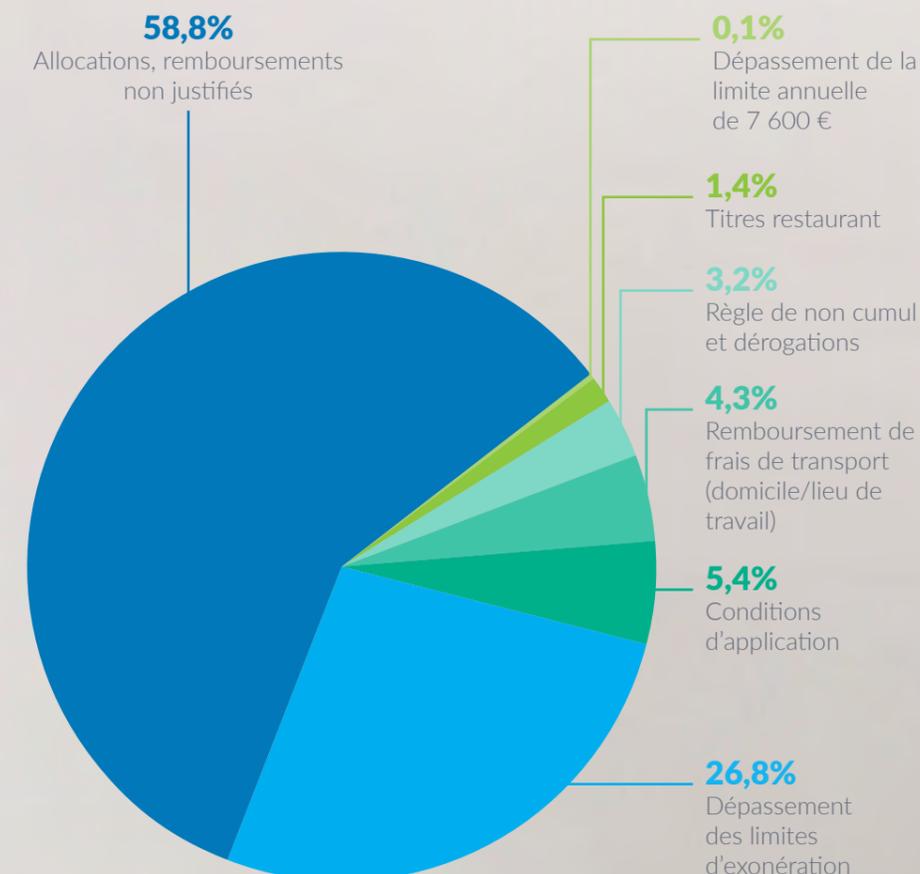
PAR EXEMPLE

L'indemnité forfaitaire de repas des commerciaux a été pour partie requalifiée en salaire pour les jours où la notion de déplacement n'était pas avérée (déplacement proche du lieu de travail ou du domicile du salarié).

Détail des régularisations par famille



Détail des régularisations par famille



Exemples de redressements récurrents

Nous observons des motifs courants de régularisations ces dernières années notamment sur l'application de textes récents. C'est le cas des indemnités liées aux ruptures du contrat de travail et les avantages en nature.

● Épargne salariale

Qu'il s'agisse du dispositif de participation ou d'intéressement, le formalisme de mise en place doit être scrupuleusement respecté. Toutefois, il ne faut pas se contenter uniquement de cet aspect-là mais être également vigilant aux modalités de calcul.

En effet, l'inspecteur vérifiera le respect de la formule de calcul (exclusion bénéficiaire...).

Le risque encouru n'est pas négligeable dans la mesure où l'intégralité des primes sera réintégrée dans l'assiette de cotisations sociales.

● Participation patronale à la cantine

Lorsque la participation salariale est inférieure à la moitié du forfait nourriture (2,475 € par repas pour 2021), un avantage en nature nourriture doit être calculé pour les salariés mangeant au restaurant d'entreprise.

Les cotisations sont alors calculées sur la base de l'avantage en nature nourriture (4,95 €) moins la part restant à la charge du salarié.

Exemple :

Si le salarié paie le repas 2 €, alors le redressement sera sur une base de 2,95 € (4,95 - 2 = 2,95 €). Lorsque l'on sait qu'un salarié travaille 200 jours par an, qu'un contrôle URSSAF couvre généralement 3 années et que le taux de cotisations URSSAF et Chômage avoisine les 50 % (parts patronales + salariales), ce redressement peut vite prendre des proportions importantes...

● Âge du salarié concerné par une rupture conventionnelle

Les exonérations de charges sociales sur les ruptures conventionnelles peuvent concerner les salariés de 55 à 59 ans, sous réserve d'obtenir le justificatif que le salarié n'est pas en mesure de bénéficier de sa retraite (*Circulaire interministérielle 10 juillet 2009*).

Or, comme c'est la CARSAT qui fournit ce justificatif au salarié (et non à l'entreprise cotisante), encore faut-il penser à le demander au salarié lors de la signature de la rupture conventionnelle. En effet, ce document doit être présenté lors du contrôle, à défaut les exonérations seront remises en cause.

Certaines URSSAF tendent à assouplir cette position en ne demandant que le relevé de carrière des salariés concernés. A ce sujet, le BOSS précise qu'« est valide tout document relatif à la situation du salarié au regard de ses droits à la retraite, à la condition que le ou les documents produits attestent la situation du salarié au regard de ses droits à la retraite de base, et permettent de donner l'assurance raisonnable qu'il est en droit ou non de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire. Il peut s'agir du relevé de carrière ou du document « Obtenir mon âge de départ » qui peut être téléchargé sur le site Internet de l'assurance retraite dans l'espace personnel (compte en ligne) et remis à l'employeur ».

Attention :

Pour les salariés de 60 ans et plus, les exonérations ne sont plus possibles.

● Remise sur les produits de l'entreprise

Une tolérance (*circulaire ministérielle du 7 janvier 2003*) permet qu'aucun avantage en nature ne soit constaté lorsque l'employeur accorde à ses salariés des remises n'excédant pas 30 % du prix de vente public, sur les produits de l'entreprise.

Cette mesure est uniquement applicable aux biens ou services produits par l'employeur. En effet, la Cour de cassation a rappelé que les remises effectuées ne peuvent l'être sur tous les produits du groupe mais uniquement pour les produits de la société à laquelle le salarié appartient. Attention donc pour les groupes multisociétés et multimarques.

Une autre difficulté peut survenir dans la détermination de la base de calcul du prix public : tarif promotionnel, tarif le plus bas de l'année, produits déclassés... (tolérance de 50 % pour les invendus à compter de janvier 2021 Loi anti-gaspillage).

Cette tolérance est donc à appliquer avec prudence car lorsque la remise dépasse 30 % du prix de vente normal ou concerne des biens non produits par la société concernée, l'URSSAF réintègre la totalité de l'avantage en nature dans l'assiette des cotisations.



Comment
sécuriser vos
pratiques ?

Comment bien préparer votre contrôle URSSAF ?

● Réagissez à votre avis de passage

FORMAT OBLIGATOIRE

Depuis le décret du 8 juillet 2016, l'article R 243-59 du CSS prévoit désormais un délai entre l'envoi de l'avis et le début du contrôle. Ainsi l'avis de contrôle (plus communément appelé avis de passage) doit être adressé, en recommandé, **au moins quinze jours avant la date de la première visite de l'agent chargé du contrôle.**

À noter qu'en cas de contrôle relatif au travail dissimulé, l'organisme n'est bien sûr pas tenu à cet envoi.

Concernant le destinataire de l'avis, il est précisé que lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'avis est adressé à l'attention de son représentant légal et envoyé à l'adresse du siège social de l'entreprise ou, le cas échéant, à celle de son établissement principal.

Une précision importante est apportée également sur le périmètre du contrôle concerné par l'avis : « sauf avis contraire, cet avis vaut pour l'ensemble des établissements de la personne contrôlée ».

DROIT DE REPORTER LA DATE

Vous pouvez reporter la date prévue en justifiant cette demande auprès de l'inspecteur.

En effet, une période de congés, de formation, de clôture de paie peut justifier un report. Les URSSAF acceptent généralement un premier report lorsqu'il est justifié.

● Vérifiez la disponibilité des documents

L'avis de passage, entre autres mentions obligatoires, décline une liste importante de documents à préparer. **Cette liste concerne la paie mais aussi les services juridique et comptable ainsi que le Comité Social et Economique.** Chaque partie concernée doit donc vérifier la disponibilité et centraliser les documents demandés.

La répartition des rôles de chacun face à l'inspecteur sera primordiale afin d'homogénéiser le discours à tenir.

● Veillez à ne pas donner à l'inspecteur davantage d'éléments qu'il n'en demande

Ne lui communiquez que les informations demandées, ni plus ni moins. Et, soyez notamment **vigilants avec le contenu des dossiers** relatifs aux ruptures pour qu'ils ne présentent que les documents obligatoires et indispensables (et non des échanges informels tenus entre l'entreprise et le collaborateur au moment de son départ, par exemple).

● Reprenez les conclusions du contrôle précédent

Le contrôle commencera par la vérification des points de régularisation soulevés lors du précédent contrôle.

Ainsi, il est **important de vérifier que l'entreprise ait tenu compte des régularisations et des observations mentionnées lors du précédent contrôle** sous peine de se voir appliquer des majorations pour récidive de 10 %.

Agir pendant le contrôle

● Étude sur l'échantillonnage

Afin de faciliter et d'accélérer le contrôle, les inspecteurs du recouvrement proposent parfois la méthode de vérification par échantillonnage : au lieu de vérifier l'intégralité des salariés, l'inspecteur retient un échantillon représentatif et extrapole les résultats sur l'ensemble de la population.

Si une irrégularité est relevée dans un échantillon, elle est présumée concerner l'ensemble de l'effectif dont est issu l'échantillon. Le redressement s'effectue alors par extrapolation et non plus sur un chiffrage exhaustif au réel.

Exemple :

Méthode généralement utilisée pour le calcul de la réduction générale de cotisations ou la vérification des notes de frais.

Cette méthode de vérification et de chiffrage des régularisations doit respecter un formalisme strict.

L'inspecteur doit informer l'entreprise de son intention de recourir à cette méthode.

L'entreprise peut accepter cette méthode mais également s'y opposer.

En cas d'opposition à son utilisation, l'entreprise en informe par écrit le contrôleur dans le délai de 15 jours suivant la réception de l'information. Dès lors, le contrôleur lui fait connaître le lieu dans lequel les éléments exhaustifs nécessaires au contrôle doivent être réunis.

Tout au long de la mise en œuvre des méthodes de vérification par échantillonnage, **il est impératif que le cotisant soit vigilant à la pertinence de l'échantillon retenu** (enlever les cas atypiques) et qu'il présente ses observations à l'inspecteur.

Ces échanges peuvent être oraux, mais lorsque l'entreprise contrôlée décide d'exprimer un désaccord par écrit, l'inspecteur répond de manière motivée par écrit aux observations.



Cette méthode par échantillonnage présente des avantages «

En effet, cette méthode mathématique peut permettre un calcul plus avantageux que s'il avait été fait au réel, notamment si le choix de l'échantillon a été judicieux.

Dans le cas inverse, si le chiffrage effectué par l'inspecteur avec cette méthode par échantillonnage et extrapolation semble supérieur à la réalité, alors le cotisant peut a posteriori recalculer lui-même de manière exhaustive son propre redressement au réel (dans les délais de réponse et de contestation prévus).

Réagir aux conclusions du contrôle

● Réunion de fin de contrôle

L'inspecteur organise en général une réunion de fin de contrôle explicitant les redressements en fonction des bases juridiques et des chiffrages. Cette réunion permet à l'inspecteur de recueillir un premier retour du cotisant sur les redressements envisagés.

L'entreprise peut aussi solliciter des points réguliers tout au long du contrôle, ce qui lui permet d'apporter au fur et à mesure des éléments en sa faveur.

● Lettre d'observations (LO) et réponse éventuelle à celle-ci

La lettre d'observations décrit chaque motif de régularisation envisagé (redressement et/ou restitution) et indique les montants correspondants. Elle mentionne également les observations pour l'avenir : il s'agit de pratiques à corriger dans le futur, sans qu'il n'y ait de régularisation sur la période passée.

Dans le cadre d'une réponse apportée à la LO, le cotisant pourra indiquer toute précision ou tout complément qu'il juge nécessaire notamment en proposant des ajouts à la liste des documents consultés (Décret du 8 juillet 2016).

L'agent chargé du contrôle est tenu de répondre aux observations du cotisant dès lors que celles-ci ont été adressées avant la fin du délai imparti de 30 jours (pouvant être porté à 60 jours sur demande du cotisant).

La réponse à la LO n'est pas obligatoire, et l'entreprise peut attendre la phase suivante (réception de la mise en demeure) pour faire valoir ses arguments.

“ Depuis le 1er janvier 2020, le délai de réponse de 30 jours laissé à l'employeur pour répondre à l'URSSAF peut être porté à 60 jours si le cotisant le lui demande avant la fin du délai initial et que l'URSSAF ne s'y oppose pas (sauf mise en œuvre de la procédure d'abus de droit ou constat de travail illégal). En pratique, il est conseillé de solliciter cette prolongation pour être en mesure de réunir et de produire tous les éléments qui n'auraient pas pu être remis à l'agent de l'URSSAF lors des opérations de contrôle ou qui apparaissent utiles lors de l'analyse de la lettre d'observations. L'URSSAF peut ainsi plus rapidement corriger d'éventuelles erreurs de calculs ou certains paramètres dans ses chefs de redressement. ”

Isabelle SAUTEREL- AVOCAT

Mise en demeure

Redressement sur 3 ans et obligation de se mettre en conformité

Décision administrative

Pas de redressement sur le passé mais obligation de se mettre en conformité

● Mise en demeure : un délai impératif pour y répondre

L'étape suivante est la réception d'une mise en demeure de régler les indus de cotisations : les montants redressés dans la lettre d'observations (éventuellement revus suite à la réponse à la LO) auxquels sont ajoutées les majorations de retard.

Le délai pour contester cette mise en demeure auprès de la Commission de recours amiable de l'URSSAF est deux mois.

Attention :

Contester auprès de la Commission de recours amiable est une étape obligatoire avant toute saisine éventuelle des Tribunaux (Tribunal Judiciaire pôle social, Cour d'Appel, Cour de cassation).

Devant la Commission de recours amiable, la contestation de tout ou partie des redressements se fait par écrit (réponse circonstanciée) par lettre recommandée. Le courrier se doit donc d'être précis, argumenté, et le cas échéant étayé de pièces complémentaires afin que la Commission ait tous les éléments pour décider du maintien ou non des redressements.

● Décision administrative

Il est à noter qu'en parallèle de la mise en demeure, l'URSSAF adresse une « décision administrative » si des observations pour l'avenir (redressement non chiffré) ont été notifiées dans le cadre du contrôle.

Même si l'inspecteur n'a pas chiffré de régularisation, cette décision s'impose à l'entreprise pour l'avenir et peut avoir des conséquences financières importantes.

L'entreprise a la possibilité de contester cette décision administrative auprès de la Commission de recours amiable, dans le délai de deux mois.

Attention à ne pas négliger les observations pour l'avenir au motif qu'il n'y a pas de redressement !

● Pénalité pour récidive

Lorsque l'URSSAF constate l'absence de prise en compte par l'entreprise des observations notifiées lors d'un précédent contrôle, il est prévu une **majoration complémentaire de 10 % du montant du redressement de cotisations sur le motif déjà mentionné précédemment.**

Cette pénalité de 10% vise à inciter les cotisants à tenir compte des redressements (ou observations pour l'avenir) effectués lors d'un précédent contrôle et à ne pas laisser perdurer une situation erronée.

Le mécanisme de la transaction

Entretien avec
Maître Isabelle SAUTEREL



ISABELLE SAUTEREL
AVOCAT SPÉCIALISTE

Peut-on transiger avec l'URSSAF ?

Oui, depuis le 21 octobre 2020 mais la procédure est très règlementée et son champ d'application encore très limité (majorations de retard, avantages en nature ou en argent, frais professionnels et montants des redressements selon une méthode forfaitaire ou d'extrapolation), pour une période de 4 années maximum.

Comment faire en pratique ?

L'entreprise qui souhaite transiger avec l'URSSAF doit faire une demande en ce sens. La demande doit être écrite et motivée. Elle doit être envoyée au Directeur de l'URSSAF au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. «

À quel moment ?

La demande ne peut être faite qu'après la réception de la mise en demeure.

Cela étant, elle peut être faite soit avant la saisine de la Commission de recours amiable, soit après la décision de celle-ci. Il faut, dans ce dernier cas, justifier d'une saisine du Tribunal Judiciaire-Pôle social.

La demande de transaction interrompt les délais de mise en recouvrement des cotisations litigieuses. Elle n'interrompt pas en revanche le cours des majorations de retard. Seul un paiement, même conservatoire, peut arrêter le cours des majorations de retard.

Quelle peut être la réponse de l'URSSAF ?

Saisie d'une demande de transaction, l'URSSAF doit d'abord s'assurer que la demande est complète.

Dans la négative, elle doit en informer le cotisant qui dispose alors d'un délai de 20 jours pour compléter sa demande. Le non-respect de ce délai rend caduque la demande de transaction.

Si la demande est complète, le Directeur de l'URSSAF dispose d'un délai de 30 jours pour faire savoir à l'entreprise s'il accepte de négocier ou pas.

L'URSSAF peut en effet refuser de transiger. Dans ce cas, la procédure reprend son cours et l'entreprise doit, si elle le souhaite, saisir la Commission de recours amiable ou poursuivre sa contestation devant le Tribunal. Il faut préciser ici que le silence gardé par l'URSSAF pendant 30 jours vaut refus de transiger. Il faut donc être particulièrement attentif aux délais.

L'URSSAF peut, à l'inverse, accepter d'entamer la discussion. Une négociation doit alors s'engager. Si elle aboutit, les parties devront signer une transaction sur la base du modèle établi par l'arrêté interministériel N°SSAS2023992A du 8-10-2020 (JO 20).

Cette transaction devra encore être approuvée par la Mission nationale de contrôle dans un délai de 30 jours renouvelable une fois, le silence valant approbation.

Quels sont les effets d'une transaction ?

Une fois la transaction signée, le redressement ne peut plus être contesté ni devant la Commission de recours amiable ni devant le Tribunal Judiciaire-Pôle social. Elle ne met un terme qu'au différend relatif au redressement qu'elle règle. Elle ne pourra pas être opposée à l'URSSAF lors d'un contrôle ultérieur. Elle n'affranchit pas l'entreprise de se mettre en conformité avec les éventuelles irrégularités relevées par l'Inspecteur.

Remarque : face à la complexité de cette procédure, la pratique adopte parfois la procédure de conciliation prévue par le Code de procédure civile et notamment son article 128, selon lequel « Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance ». Cette conciliation suppose donc la saisine préalable du Tribunal Judiciaire.

C'est qui le BOSS ?

Le Bulletin Officiel de la Sécurité sociale (BOSS) est entré en vigueur le 1er avril 2021. Il s'agit d'une base documentaire accessible sur internet (boss.gouv.fr) qui regroupera à terme l'ensemble des principes juridiques applicables en matière de cotisations sociales.

Selon ce site, le BOSS sera régulièrement actualisé et offrira également une veille sur les principaux textes en préparation et les publications au Journal Officiel de la République française qui ont un impact direct ou indirect sur le recouvrement des prélèvements sociaux.

Le contenu du BOSS se substituera aux circulaires et instructions antérieures.

Il sera donc opposable à l'administration et ce dès le 1er avril 2021 : cela signifie qu'en cas de contrôle ou de contentieux, l'URSSAF ne pourra pas en contester l'application.

Par ailleurs, selon le site du BOSS, ses commentaires « sont très majoritairement identiques à ceux figurant dans les circulaires et instructions qu'il reprend. Ces contenus seront opposables à partir du 1er avril 2021. En revanche, un temps d'adaptation sera laissé pour la prise en compte des commentaires qui tiennent compte d'un ajustement de la doctrine administrative actuelle ».

Cependant, des différences ou précisions sont déjà apparues dans le BOSS par rapport aux précédentes circulaires. Il est donc prudent de s'y référer dès aujourd'hui pour vérifier ses pratiques actuelles.

À ce jour, le BOSS traite des sujets suivants :

- assiette générale : affiliation aux régimes de Sécurité sociale, assiette des prélèvements sociaux,
- les avantages en nature,
- les frais professionnels,
- les indemnités de rupture,
- les allègements généraux,
- les exonérations zonées.

D'autres fiches sont attendues courant 2021 sur la protection sociale complémentaire, l'exonération de cotisations des heures supplémentaires, des exonérations spécifiques (apprentissage, services à la personne) et la question des effectifs.

Présentation de l'inspecteur du recouvrement

- Les inspecteurs ont une marge de manœuvre importante puisqu'ils sont seuls aux commandes des opérations de contrôles qu'ils mènent. La relation de courtoisie entretenue pendant le contrôle peut donc avoir son importance.
- Cependant, les inspecteurs ont également des consignes à respecter sur les thèmes à contrôler. En effet, afin d'harmoniser les contrôles, l'URSSAF Caisse Nationale (anciennement ACOSS) met en place des outils qui incitent tous les inspecteurs à contrôler les mêmes thèmes par secteur d'activité.
- Chaque inspecteur a un objectif de redressement. Ce dernier est de 65 % en moyenne. Cela signifie qu'un redressement doit être détecté dans au moins deux tiers des dossiers contrôlés.
- L'inspecteur du recouvrement n'est pas un fonctionnaire, il est régi comme un salarié du régime général.
- Il est rappelé que l'inspecteur n'a pas de rémunération variable en fonction des redressements effectués (cependant un accord d'intéressement existe dans les organismes de Sécurité sociale).



Un consultant face aux inspecteurs

Le contrôle URSSAF et les relations avec l'administration en général, sont souvent source d'inquiétude de la part des opérationnels RH. Le désir de bien faire, se mêle à la crainte d'en faire trop et de prononcer des paroles contre-productives.

Dans ce contexte, des entreprises n'hésitent pas à faire appel à des **consultants externes**, rompus au mode de communication et aux « codes » de l'administration. Ceci permet d'accompagner les opérationnels RH et d'encadrer la communication ainsi que les informations transmises.

Une entreprise en cours de contrôle nous a sollicités à ce sujet.

“ Dans notre groupe, 3 sociétés sont contrôlées simultanément et nous souhaitons qu'un interlocuteur unique soit sur les lieux du contrôle pour superviser l'ensemble des communications, et faire le relais avec notre centre de service paie. ”

L'entreprise aurait pu craindre une éventuelle **réticence de l'administration** à se retrouver face à un consultant. **Or c'est tout l'inverse que nous avons constaté lors de cette mission.**

“ Dès lors que les inspecteurs ont pu avoir accès aux chiffres et aux informations demandés (ni moins, ni plus) et vérifier leur exactitude, une relation de confiance s'est vite instaurée. Ils n'avaient plus la nécessité de tout revérifier. Le consultant a été davantage perçu comme un facilitateur parlant le même langage. Le contrôle s'est passé plus rapidement et il a été possible de réévaluer à la hausse certains allègements dont pouvait bénéficier l'entreprise. ”

À l'issue du contrôle, les inspecteurs et l'entreprise ont manifesté leur satisfaction quant à la fluidité des échanges et le bon déroulement des opérations de contrôle.

De manière plus générale, on remarque que les cotisants redoutent souvent le contrôle URSSAF car ils ont des **difficultés à évaluer les zones de risque** de leurs pratiques, notamment concernant les éléments de preuve qu'ils doivent mettre à disposition de l'administration en cas de contrôle. Or, si la présence d'un consultant lors du contrôle peut avoir une valeur ajoutée importante comme dans le cas ci-dessus, une anticipation proactive est encore la meilleure assurance que tout se passe bien.

Une préparation en amont avec un accompagnement spécialisé permet de réajuster les pratiques, de préparer les argumentaires, d'estimer les enjeux pour aider l'entreprise à **faire face au contrôle URSSAF avec davantage de sérénité.**

Balisez l'avenir

Pilotez avec un coup d'avance

01 Formez vos collaborateurs au contrôle URSSAF

Des équipes RH informées et formées aux mécanismes du contrôle sauront éviter les impairs et aborder le prochain contrôle avec davantage de sérénité. Il en est de même pour les interlocuteurs du comité social et économique et de la comptabilité, eux aussi interrogés par l'inspecteur.

02 Anticipez votre situation en prenant du recul

Ne pas attendre que le contrôle arrive et l'anticiper en réalisant un « contrôle fictif » vous permettra de connaître les zones de redressement potentiel et de mieux piloter le risque.

03 Soyez actif pendant le contrôle

Déterminer de manière pertinente les pièces complémentaires à communiquer vous permettra d'expliquer une situation et de répondre de façon éclairée aux sollicitations de l'inspecteur.

N'hésitez pas à participer à la constitution de l'échantillon de salariés représentatifs dans le cas d'une analyse par échantillonnage.

04 Réagissez dès la réception de la lettre d'observations

Analysez précisément chaque motif de régularisation, tant sur le fond que sur le chiffrage.

Argumentez vos désaccords et joignez des éventuelles pièces complémentaires à l'appui de votre position.



Le saviez-vous ?

Si vous venez d'acquérir une société B, vous en reprenez généralement l'actif et le passif.

Ceci signifie que vous devrez payer le prochain contrôle de cette société B sur une période durant laquelle vous n'en n'étiez pas le gestionnaire.

Il est donc prudent de réaliser un contrôle fictif au moment de l'acquisition pour anticiper le risque, et pouvoir intégrer les montants en jeu dans la négociation de l'acquisition.

Ce que nous pouvons faire pour vous

● Formations à la préparation au contrôle URSSAF

Formation de vos équipes RH aux subtilités du contrôle : déroulement du contrôle, droits et devoirs du cotisant, droits et devoirs de l'inspecteur, revue des bonnes pratiques, principaux risques dans votre secteur d'activité...

● Accompagnement pendant le contrôle

Accompagnement opérationnel de vos équipes RH/Paie/Comptabilité/CSE au démarrage du contrôle et pendant le contrôle pour vous aider à piloter les actions dans l'intérêt de l'entreprise tout en respectant les demandes de l'inspecteur : préparation des documents initiaux, présence lors des réunions avec l'URSSAF, étude des demandes complémentaires...

● Cartographie des risques URSSAF

Réalisation dans votre entreprise d'un véritable contrôle URSSAF à blanc pour vous prémunir de toutes les éventualités.

● Étude des possibilités de diminuer les montants redressés

Étude de la lettre d'observations et des intentions de redressements pour proposer des actions visant à diminuer les conséquences financières du contrôle.

Dès lors qu'une expertise juridique s'impose, il est fait appel à un cabinet d'avocats indépendant.

En lien avec les avocats, accompagnement dans la rédaction des arguments techniques à mobiliser durant la contestation amiable ou judiciaire avec l'administration.



Vous venez de recevoir votre lettre d'observations suite à un contrôle ?

Nous vous offrons une première lecture d'expert avec un consultant Ayming (ancien inspecteur URSSAF).

Cette analyse vous permettra de déterminer s'il y a des axes d'investigation possibles par rapport aux montants redressés*.

**CONTACTEZ-NOUS
POUR EN SAVOIR PLUS**

CLIQUEZ ICI 

* Dès lors qu'une expertise juridique s'impose, il est fait appel à un cabinet d'avocats indépendant



ayming

Directions des ressources humaines et prévention :
nous vous conseillons dans les dimensions clés de
votre création de valeur pour l'entreprise

- **Stratégie RH**
- **Efficiency opérationnelle**
- **Digitalisation RH**

www.ayming.fr

contact@ayming.com



FURTHER TOGETHER

Ce document est la propriété exclusive d'Ayming et n'a pas de valeur contractuelle.